

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° PC 005106 24 H0002

Date de dépôt : 27/11/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 28/11/2024

Dossier complet le : 20/12/2024

Demandeur : Joel RIVASI

Autre demandeur : SARL PADMA architecture
représentée par Madame Perrine DEGUEURSE
MENY Perrine.

Pour : Le projet consiste en l'aménagement de
deux chambres dans une partie des caves
existantes, ainsi que de la mise en place d'un
abri de jardin et d'une terrasse.

Adresse terrain : 15 Chemin sous les Blancs
05230 Prunières

Référence(s) cadastrale(s) : A636, A636, A634

ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de la commune de Prunières

Le Maire de Prunières,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/11/2024 par Joel RIVASI et la SARL PADMA architecture représentée par Madame Perrine DEGUEURSE MENY Perrine, demeurant 85 chemin de BONLIEU 26160 LA BATI ROLLAND ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour l'aménagement de deux chambres dans une partie des caves existantes, ainsi que de la mise en place d'un abri de jardin et d'une terrasse ;
- sur un terrain cadastré A636 ; A636 ; A634, situé 15 Chemin sous les Blancs 05230 Prunières ;
- pour une surface de plancher créée de 49,80m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu les pièces fournies en date du 20/12/2024 ;

Considérant que le projet est situé en zone A du P.L.U et en zone G2 de glissement moyen au CIPTM ;

Considérant que l'article A11 du PLU relatif aux terrassements dispose que : « L'établissement d'une plate-forme horizontale artificielle créée par accumulation de terre sous forme d'une butte limitée par des talus de profil géométrique régulier est interdit » ;

Considérant qu'en prévoyant la création d'une terrasse par établissement d'une plate-forme horizontale artificielle créée par accumulation de terre sous forme d'une butte limitée par des talus de profil géométrique régulier, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A11 du PLU susvisé ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est refusé.

Fait à Prunières,

Le 4 février 2025

Le Maire,

Jean-Luc VERRIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).